

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1922 Page
ARRETE du 31 Octobre 1922 promulguant le décret du 5 Mai 1920 modifiant les dispositions du décret du 14 Mars 1890 appliquant à toutes les colonies françaises le décret du 27 Janvier 1855 sur l'Administration des successions vacantes. 221

ARRETE du 31 Octobre 1922 promulguant le décret du 27 Septembre 1922 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté. 222

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRETE du 11 Octobre 1922 rapportant l'arrêté du 27 Septembre 1922 mettant en observation les navires en provenance de la Gold Coast. 222

ARRETE du 23 Octobre 1922 portant modification à l'arrêté du 23 Décembre 1921 sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo, du personnel des divers Services civils. 223

ARRETE du 23 Octobre 1922 portant approbation de divers rôles supplémentaires (exercice 1922) pour les Cercles de Lomé et Sansané-Mango. 223

ARRETE du 23 Octobre 1922 portant approbation de divers rôles supplémentaires (Exercice 1922) pour le Cercle d'Anécho. 224

ARRETE du 23 Octobre 1922 portant approbation de divers rôles supplémentaires (Exercice 1922) pour le Cercle de Klouto. 224

ARRETE du 23 Octobre 1922 portant approbation de divers rôles supplémentaires (Exercice 1922) pour le Cercle de Sansané-Mango. 224

ARRETE du 23 Octobre 1922 portant approbation d'un rôle de dégrèvement exercice 1922 pour le Cercle de Klouto. 225

ARRETE du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1923 au profit de la Chambre de Commerce. 225

ARRETE du 23 Octobre 1922 réglementant la conservation et l'Administration des domaines de l'Etat et des Territoires du Togo. 225

ARRETE du 26 Octobre 1922 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo. 226

ERRATUM à l'arrêté du 15 Septembre 1922 portant modification aux droits de fourrière. 227

(Personnel Européen)

MISE HORS CADRE

MUTATIONS — CONGES — LICENCIEMENT 227

(Personnel Indigène)

NOMINATIONS — MUTATIONS — LICENCIEMENTS — GARDES de CERCLE 228

ENSEIGNEMENT 228

COMMISSION — SUBVENTION — SECOURS GRATIFICATIONS 228

JUSTICE INDIGÈNE 229

Partie non Officielle

Bulletin Economique. 230

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Octobre 1922 242

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRETE No. 217 promulguant le décret du 5 Mai 1920 modifiant les dispositions du décret du 14 Mars 1890 appliquant à toutes les Colonies Françaises le décret du 27 Janvier 1855 sur l'Administration des successions vacantes.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Mai 1920 modifiant les dispositions du décret du 14 Mars 1890 appliquant à toutes les Colonies Françaises le décret du 27 Janvier 1855 sur l'Administration des successions vacantes.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 5 Mai 1920 modifiant les dispositions du décret du 14 Mars 1890 appliquant à toutes les Colonies Françaises le décret du 27 Janvier 1855 sur l'Administration des successions vacantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 217bis promulguant le décret du 27 Septembre 1922 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant un Arrêté du Commissaire de la République au Togo établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 27 Septembre 1922 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 Septembre 1922

Monsieur le Président,

La Chambre de Commerce du Togo, qui n'a fonctionné qu'à partir du dernier trimestre de l'année courante, a discuté, dans sa séance du 20 Mai dernier, son budget pour l'année 1922 et a évalué à 10.000 fr. le montant de ses dépenses pour le deuxième semestre de cette année.

En vue de faire face à ces dépenses, cette compagnie a demandé l'établissement d'une taxe calculée sur le tonnage exporté et importé.

Le Commissaire de la République au Togo a estimé qu'il y avait lieu de donner satisfaction à cette demande et a pris, le 20 Juin 1922 un arrêté établissant une taxe de 1 fr. par tonne de marchandises à l'entrée et à la sortie, les frais de perception de cette taxe restant à la charge de la Chambre de Commerce.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui le sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 23 Mars 1921, fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies:

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 20 Juin 1922 du Commissaire de la République au Togo établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe de 1 fr. par tonne à l'entrée et à la sortie.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Septembre 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 207 rapportant l'arrêté du 27 Septembre 1922 mettant en observation les navires en provenance de Gold Coast.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 prescrivant au Togo la mise en observation des navires en provenance de Gold Coast.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er. — L'arrêté du 27 Septembre 1922 mettant en observation les navires en provenance de Gold Coast est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 208 portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1921 sur le régime des déplacements, dans le Territoire du Togo, du personnel des divers Services civils.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 avril 1912 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 Juillet 1897, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 28 février 1908, et 8 Octobre 1910.

Vu le décret du 13 juin 1912, abrogeant les articles 52 à 92 (livre IV) du décret du 3 Juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés.

Vu le décret du 11 Septembre 1920.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1921 portant règlement sur le régime de déplacements dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France:

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er. — Les commentaires de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1921 sur le régime des déplacements, dans le Territoire du Togo, du personnel des divers services civils ainsi libellés:

"Art. 5. — Les déplacements pour raisons de santé doivent être considérés comme déplacements de service, pour le personnel et leur famille, s'ils ont été régulièrement autorisés."

sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Art. 5. — Les déplacements pour raisons de santé peuvent être autorisés par le Chef de la Colonie sur la proposition du Chef du Service de Santé et sont alors considérés comme déplacement de service.

"Toutefois l'indemnité dite de déplacement ne sera allouée au fonctionnaire, employé ou agent que pour les journées effectives des voyages d'aller et de retour."

ART. 2. — Le Chef du service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 209 portant approbation de divers rôles supplémentaires (exercice 1922) pour les Cercles de Lomé et Sansané-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après:

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 1^{er} - IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE No 103 - Cercle de Lomé. 275.00

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE No 103 - Cercle de Lomé (Subdivision) 15.00

RÔLE No 105 - Cercle de Sansané-Mango. 8.302.50 8.317.50

PARAGRAPHE 3 - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOT-TANTE.

RÔLE No 106 - Cercle de Lomé 75.00

ART. 3. - PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1. - P A T E N T E S.

RÔLE No 107 - Cercle de Lomé 593.75

PARAGRAPHE 2. - L I C E N C E S.

RÔLE No 108 - Cercle de Lomé 675.00

ART. 4. - TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES

RÔLE No 109 - Cercle de Lomé 400.00

PARAGRAPHE 3. - TAXES SUR LES CHIENS.

RÔLE No 110 - Cercle de Lomé 25.00

PARAGRAPHE 4. - TAXES D'EMIGRATION.

RÔLE No 111 - Cercle de Lomé 50.00

Total des rôles 10.411.25

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 210, portant approbation de divers rôles supplémentaires (Exercice 1922) pour le Cercle d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local des Territoires du Togo, occupés par la France pour l'exercice 1922 ci-après :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOT-TANTE.

RÔLE No 112 - Cercle d'Anécho 1.005.-

ART. 3. - PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1^{er} - PATENTES.

RÔLE No 113 - Cercle d'Anécho 250.00

PARAGRAPHE 2. - LICENCES.

RÔLE No 114 - Cercle d'Anécho 200.00

Total des rôles 1.455.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle d'Anécho et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 211, portant approbation de divers rôles supplémentaires (Exercice 1922) pour le Cercle de Klouto

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs,

le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget des Territoires du Togo, occupés par la France pour l'exercice 1922 ci-après :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL. FR.

RÔLE No 115 - Cercle de Klouto 562 50

PARAGRAPHE 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOT-TANTE.

RÔLE No 116 - Cercle de Klouto 975.00

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1. - PATENTES.

RÔLE No 117 - Cercle de Klouto 2.363.75

PARAGRAPHE 2. - LICENCES.

RÔLE No 118 - Cercle de Klouto 1.525.00

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 1. - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE No 119 - Cercle de Klouto 5.690.00

Total des rôles 11.136

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ 212 portant approbation de divers rôles supplémentaires (Exercice 1922 pour le Cercle de Sansanné-Mango).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, placés sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après :

CHAPITRE 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 2. — RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

Rôle No. 120. - CERCLE DE SANSANNÉ-MANGO 20.482.30

PARAGRAPHE 3. — IMPÔTS SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No. 121. - CERCLE DE SANSANNÉ-MANGO 6.072.00

Total des rôles 26.554.30

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 213 portant approbation d'un rôle de dégrèvement, exercice 1922 pour le Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1922 ci-après :

CHAPITRE 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 1^{er} — IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

Rôle No. 4. - CERCLE DE KLOUTO 25 f. 00

ART. 2. — Le montant de ce dégrèvement sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre VII. - Service Financiers (Matériel) Art. 4. - Parag. 7. Dégrèvement ordinaire - Exercice 1922.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui

sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 214 fixant les centimes additionnels des patentes à percevoir en 1923 au profit de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 paragraphe 6 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu le projet de budget de la Chambre de Commerce délibéré dans la séance du 23 Septembre 1922 et approuvé le 19 Octobre 1922.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire de la République, Chef des Services Administratifs;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est fixé pour l'année 1923 à 0 fr. 10.

ART. 2. — Le montant de ces centimes sera ajouté au principal de la patente et porté sur le même rôle.

ART. 3. — Le produit de cette contribution sera mis semestriellement à la disposition de la Chambre de Commerce, sur mandat de l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 215 Règlementant la conservation et l'Administration des domaines de l'Etat et des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, le Service des Domaines est

rattaché au Service de l'Enregistrement et du Timbre; il est placé sous la direction d'un Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre dont la résidence est à Lomé.

ART. 2. — Ce fonctionnaire est chargé de la conservation et de l'Administration des biens corporels ou incorporels dépendant du domaine privé, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles posées ci-après.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, et sous réserve de ce qui est dit aux articles 7 et suivants relatifs aux biens du domaine privé affectés à des services publics, le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre se mettra en possession de tous les biens qu'il a pour mission de conserver et d'administrer.

ART. 4. — Tout fonctionnaire détenteur de titres, plans et documents relatifs à des biens dépendant du domaine privé et non affectés à des services publics, est tenu de remettre les dits documents plans et titres au Receveur des Domaines qui lui en donnera décharge.

ART. 5. — Les revenus du domaine privé ne pourront être payés qu'entre les mains du Receveur des Domaines; il en sera de même des produits provenant de coupes, aliénations etc.

Le même fonctionnaire est chargé du recouvrement des redevances imposées aux bénéficiaires de permis d'occupation temporaire du domaine public.

ART. 6. — Les dépenses nécessitées pour la conservation et l'Administration des biens du domaine privé, non affectés, sont autorisées par le Commissaire de la République sur la proposition du Receveur des Domaines.

ART. 7. — Les biens du domaine privé pourront être affectés à des services publics par arrêté du Commissaire de la République, le Conseil d'Administration entendu, après avis du Receveur des Domaines et des Chefs des Services intéressés.

La désaffectation pourra être prononcée dans la même forme.

ART. 8. — Les Chefs des Services Publics affectataires conserveront les titres, plans et documents afférents aux biens affectés.

ART. 9. — Les dépenses nécessitées pour l'entretien des biens affectés seront à la charge du Service affectataire.

ART. 10. — Le Receveur des Domaines et les Chefs des Services auxquels sont affectés des biens du Domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 216 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921,

Vu les procès-verbaux des séances de la Chambre de Commerce de Lomé en date des 20 Juillet et 19 Août 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un contrôle des amandes de palme dans les Cercles de Lomé, Klouéto et Aného.

Ce contrôle pourra être étendu aux autres Cercles du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le service de contrôle sera organisé par des comités régionaux institués d'accord avec les Commandants des Cercles et assuré par des vérificateurs et des sous vérificateurs nommés par la Chambre de Commerce et pouvant être révoqués par celle-ci.

ART. 3. — Les Agents désignés à l'article précédent prêteront serment à la diligence des comités régionaux devant le Tribunal civil de Lomé.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions.

ART. 4. — Le service du contrôle des amandes de palme est placé sous la surveillance de l'Administration. Les chefs de circonscription devront faire assurer la police des marchés en vue de faciliter le contrôle des vérificateurs.

ART. 5. — Le contrôle consiste dans l'expertise des amandes soit au lieu d'expédition au moment de l'embarquement dans les wagons, les pirogues ou embarcations de toutes sortes, soit à l'entrée dans les localités par les lagunes, cours d'eau ou par voie ferrée.

ART. 6. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par les Commandants de Cercle sur la proposition des comités régionaux et de la Chambre de Commerce.

Le contrôle peut également être mobile et fonctionner partout où il est nécessaire.

ART. 7. — L'expertise terminée, le vérificateur devra délivrer un ticket indiquant le pourcentage des coques et autres corps étrangers et certifiant que les amandes sont exemptes de monillage.

ART. 8. — Quand le pourcentage prévu à l'article précédent dépasse 4% du poids total net le vérificateur doit refuser le ticket et inviter le vendeur à opérer sur place et en sa présence le triage des amandes.

ART. 9. — Les amandes de palme figurant dans les lots où le déchet dépasse 4% sont considérées comme frelatées.

Les exportateurs sont tenus de mentionner sur leurs avis d'expédition d'amandes de palme que celles-ci ne contiennent pas plus de 4% de corps étrangers.

ART. 10. — La vente et l'exportation des amandes dont le déchet sera supérieur à 4%, sont interdites. Dans le cas où le contrôle n'aura pu être effectué, ou dans celui où le triage prescrit par le vérificateur n'aurait pas été effectué, les agents des Douanes, avisés ou non par les agents du contrôle auront qualité pour vérifier les déclarations des exportateurs et refuser l'autorisation de sortie pour les amandes de palme frelatées.

L'exportateur devra présenter en même temps que sa

déclaration de sortie les tickets, portant un chiffre égal au nombre réel des sacs exportés.

Dans le cas où le Commerçant exportateur ne pourrait produire les tickets, il sera procédé à la vérification de la façon suivante.

Deux commerçants, désignés mensuellement par la Chambre de Commerce et un agent du service des douanes se rendront sur la demande du commerçant pour vérifier son lot. Un prélèvement de deux pour cent des sacs sera effectué. Le contenu de ces sacs sera mis en vrac et brassé; sur ce lot, 50 kilogr. seront prélevés et triés de façon à déterminer le pourcentage de corps étrangers. Selon le résultat, la commission pourra donner ou refuser l'autorisation de sortie.

Art. 11. — Sont également considérées comme fretées les amandes mouillées. La circulation, la vente et l'exportation de ces amandes sont interdites.

Art. 12. — Les vérificateurs qui se seront rendus coupables de négligence ou de refus d'obéissance pourront être licenciés par le soins du Comité régional.

Art. 13. — Les indigènes non citoyens français qui colporteront, vendront ou tenteront de vendre des amandes fretées ou qui se refuseront au triage seront passibles de peines disciplinaires.

Les européens ou assimilés qui se rendront coupables des mêmes infractions seront punis des peines de simple police prévues à l'article 477 du code pénal.

Art. 14. — La vente, la mise en circulation, l'exportation des amandes fretées, telles que les définissent les articles 9, 10 et 11 pourront donner également lieu à la saisie de ces amandes et à leur brûlage.

Art. 15. — La Chambre de Commerce est autorisée à percevoir par l'intermédiaire des comités régionaux une taxe destinée à couvrir les frais de contrôle, taxe qui sera acquittée par les exportateurs d'amandes de palme.

Art. 16. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1er Novembre 1922.

Art. 17. — Les Administrateurs Commandants les Cercles de Lomé, Aného et Kloto, et le Chef du Service des Douanes sont chargés du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ERRATUM.

L'Arrêté 188 du 15 Septembre courant aura son effet compter du 1er Janvier 1923.

PERSONNEL EUROPÉEN

MISE HORS-CADRE - MUTATIONS - CONGÉS - PASSAGES - LICENCIEMENT

MISE HORS CADRE

Par décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 16 Octobre 1922.

L'Adjudant LE CLERCH, de l'Infanterie Coloniale, est placé hors-cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo, à compter du 1er Octobre 1922.

L'entretien complet de ce Sous-officier incombera au Budget du Togo à compter de la même date.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 11 OCTOBRE 1922.

M. le Médecin aide-major de 1ère classe LESCHI nouvellement débarqué est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo à compter du 3 Octobre 1922 et affecté à la subdivision sanitaire de Lomé.

Il est adjoint au Chef du Service de santé et est chargé sous l'autorité de ce dernier des fonctions de médecin de l'hygiène, de médecin des fonctionnaires et de leurs familles, et de médecin résident à l'hôpital de Lomé.

Il assurera le service de l'assistance médicale indigène conjointement avec le Chef du Service de santé et sera médecin traitant à l'hôpital indigène de Lomé.

M. le Médecin aide-major LESCHI sera chargé du laboratoire d'hygiène et siégera comme secrétaire avec voix consultative au conseil sanitaire du Togo, au conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique et comme membre à la Commission d'hygiène de Lomé.

PAR DÉCISION DU 12 OCTOBRE 1922.

M. SAVARY agent contractuel nouvellement agréé est mis à la disposition du chef du service des Finances à compter du 16 Octobre 1922.

PAR DÉCISION DU 14 OCTOBRE 1922.

M. BARRILLOT Rédacteur de 2ème classe au Ministère des Colonies en service détaché au Togo est nommé à compter du 12 Octobre 1922 Commandant de la circonscription d'Atakpamé en remplacement de M. GOGELY rapatrié.

M. PRAT, Commis de 2ème classe des Services Civils Commissaire de police de Lomé, huissier près le Tribunal de première instance de Lomé, est nommé porteur de contraintes et désigné pour remplir les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées en remplacement de M. PERCHA, titulaire d'un congé administratif.

CONGÉS-PASSAGES

PAR DÉCISION DU 9 OCTOBRE 1922.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. GERMAIN Marcel ouvrier d'art de 1ère classe des Chemins de fer.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur paquebot EUROPE.

PAR DÉCISION DU 17 OCTOBRE 1922.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. GOGELY André Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot EUROPE.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 16 OCTOBRE 1922.

M. GAGNIEUX Henri, Agent d'agriculture contractuel est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

DIVERS

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1922.

Le receveur de l'Enregistrement de Lomé est désigné pour remplir les fonctions de curateur d'office dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Il est dispensé du cautionnement prévu par la loi.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS - LICENCIEMENT - ENSEIGNEMENT - GARDES DE CERCLE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1922.

Le nommé GNASSOUNOU Pierre est agréé en qualité de Commis-Expéditionnaire de 8ème classe et mis à la disposition de l'Administrateur, commandant le Cercle d'Atakpamé en remplacement numérique de Moïse LAWSON révoqué.

Le nommé AGOSSOU est nommé planton de 10ème classe et affecté en cette qualité au cabinet du Commissaire de la République en remplacement du garde de cercle GAGNI révoqué de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 24 OCTOBRE 1922.

Les hommes LAWSON Vincent, AGOESSOU Lucien Kouassi, VIANOU Benjamin, sont agréés en qualité de moniteurs stagiaires et affectés à l'école régionale de Lomé.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1922.

L'interprète LAWSON Moïse en service à Atakpamé est licencié de ses fonctions à compter du 8 Septembre date de son arrestation.

PAR DÉCISION DU 19 OCTOBRE 1922.

Le nommé KURY Daniel, élève-infirmier en service à Anécho, est licencié de son emploi pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 10 OCTOBRE 1922.

Les instituteurs ci-après désignés du cadre secondaire de T. A. O. F., en service à Lomé,

LAWSON Adolphe, instituteur de 2ème classe

ATAYI Salomon, instituteur de 3ème classe, sont chargés à compter du 6 Octobre 1922 du cours d'adultes pour l'année scolaire 1922-1923.

Ils auront droit à l'indemnité de 360 francs prévue par l'arrêté du 23 Mars 1921.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1922.

Le moniteur SAMMEL ABRAHAM est chargé à compter du 10 Octobre 1922 du cours d'adultes à Adjido pour l'année scolaire 1922-1923.

Il aura droit à l'indemnité de 360 francs prévue par arrêté du 23 Mars 1921.

L'examen du certificat d'études primaires prévu à l'article 5 de l'arrêté No. 179 du 4 Septembre 1922 aura lieu à Lomé les 5 et 6 Décembre 1922 dans les locaux du cours complémentaire à 7 h 30.

La Commission chargée de faire subir les épreuves du C. E. P. est composée de :

M. M. le Chef des Services Administratifs, *Président*
BONNET Louis, Instituteur principal de 2ème classe du Cadre Général de l'A. O. F. en service détaché au Togo.

Le THUAUT Mathurin, Instituteur de 3ème classe.

Mme. BONNET, Institutrice de 1ère classe du cadre de l'A. O. F.

M. GRADASSI, Procureur de la République, *Membre*.

GARDES DE CERCLE

PAR DÉCISION DU 16 OCTOBRE 1922.

Le garde de cercle de 2ème classe DOMESSA est révoqué de ses fonctions pour refus d'obéissance et voies de fait envers un supérieur.

PAR DÉCISION DU 26 OCTOBRE 1922.

Sont nommés gardes de cercle de 2ème classe l'ex caporal de tirailleurs sénégalais ACHARD et l'ex tirailleur de 1ère classe TIEDRE ADORI en remplacement numérique des gardes GANI et DOMESSA révoqués.

COMMISSION

PAR DÉCISION DU 19 OCTOBRE 1922.

Une commission composée de l'Administrateur des Colonies, Chef des services Administratifs, *Président*.

Un officier désigné par le Commandant Militaire

L'Administrateur Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.

Le Président de la Chambre de Commerce se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'établir la liste des européens ou assimilés de nationalité française qui seraient, en cas de mobilisation, indispensables à la marche des Services administratifs et au fonctionnement des maisons de Commerce françaises.

SUBVENTION, SECOURS, GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1922.

Une subvention des Trois Cents francs est accordée à la Société des Conférences Coloniales pour l'année 1922.

Cette dépenses sera imputée sur les crédits du chapitre XV. — Art. 3 — § 3 — Exercice 1922.

SECOURS

PAR DÉCISION DU 25 OCTOBRE 1922.

Un secours de cinquante francs (50.00) est accordé à l'ex-tirailleur Daniel HOKGOU, de Tabou (Côte d'Ivoire) grand blessé de guerre en état d'indigence à Lomé, pour lui permettre de rejoindre Colonou. Cette somme sera imputée au chapitre XIV, Art 2. (secours) du Budget local exercice 1922.

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 23 OCTOBRE 1922.

Il sera alloué à M. Raoul ROGLOX, ingénieur des établissements Daydé de Creil, venu de la Côte d'Ivoire pour procéder à l'examen des travaux à exécuter au Wharf de Lomé, une somme de Dix Huit Cent francs, (1800 Frs.) pour le défrayer de ses frais de séjour dans cette ville du 15 Avril au 3 Mai 1922.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV. Article 1er — paragraphe 16 du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1922.

PAR DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1922.

Une gratification de deux cents francs est accordée à l'Instituteur de 2ème classe JOHNSON Romuald en service à Anécho qui a été chargé de la rédaction du lexique français-guengbe et de diverses opérations de recensement.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 12 article 6 § 2.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 7 OCTOBRE 1922.

Est approuvé le jugement No. 26 rendu par le tribunal de Cercle d'Atakpamé le 25 Septembre 1922 condamnant le nommé LAWSON à deux ans d'emprisonnement et le nommé KODJO à un an d'emprisonnement pour exactions et prévarications.

PAR DÉCISION DU 10 OCTOBRE 1922.

Le nommé OTCHO notable commerçant âgé de 45 ans est nommé assesseur suppléant musulman du tribunal de Cercle d'Atakpamé.

Le nommé ADAMAH Félix, commerçant âgé de 55 ans est nommé assesseur suppléant non musulman de ce même tribunal en remplacement du chef de canton FADILLE en prévention.

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1922

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les tribunaux de Cercle de :

1. ANÉCHO. a) No. 32 du 1er Juillet 1922 condamnant le nommé BASSAM à un an de prison pour complicité de vol.

b) No. 35 du 8 Juillet 1922 condamnant les nommés OUSSEURAN, AMETEPE, KEAO, UNDIAGSI à un an de prison pour vol.

c) No. 36 du 3 Août 1922 condamnant le nommé ABORI un an et six mois de prison pour vol.

d) No 42 du 16 Septembre condamnant le nommé DOMOUKPO à deux ans de prison pour vol et complicité de vol à main armée.

e) No. 43 du 23 Septembre 1922 condamnant le nommé AZIATI à quatre ans de prison pour homicide par imprudence.

f) No. 44 du 23 Septembre 1922 condamnant le nommé HUNKPATI à trois ans de prison pour vol, coups et blessures.

2. ATAKPAMÉ a) No. 28 du 29 Septembre 1922 condamnant le nommé TCHREBRE à un an de prison pour coups et blessures.

b) No. 29 du 6 Octobre 1922 prononçant l'acquiescement du nommé FENEXOU et condamnant les nommés AFOLA et EKPECHOU le premier à dix-huit mois le second à quinze jours de prison pour exactions sur les indigènes à l'occasion de la rentrée de l'impôt.

c) No. 31 du 13 Octobre 1922 condamnant le nommé FILANI à quatre années de prison pour vol à main armée.

3. PALIMÉ a) No. 30 du 13 Septembre 1922 condamnant le nommé AZIAGBE à un an de prison pour vol.

b) No. 31 du 13 Septembre 1922 condamnant le nommé FRANÇOIS AVITRE SESINDE à deux ans de prison pour escroqueries.

4. MANGO. a) No. 41 du 11 Septembre 1922 condamnant le nommé TRINPARI à cinq ans de prison pour meurtre.

b) No. 42 du 11 Septembre 1922 condamnant le nommé TANI à un an de prison pour escroqueries avec menaces.

BULLETIN ÉCONOMIQUE.

Publication Trimestrielle

Annexée au Journal Officiel

SOMMAIRE.

I. SITUATION ECONOMIQUE.

A. COMMERCE.

La Situation Commerciale du Togo en 1921

Situation économique d'ensemble pour le premier semestre 1922. - Mouvement des importations et des exportations pour les huit premiers mois de l'année 1922. - Mouvement de la navigation pendant les neuf premiers mois de l'année 1922.

B. STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER.

Transports effectués pendant les huit premiers mois de l'année.

C.- AGRICULTURE.

Développement de la culture du coton. - Cours en Europe des principaux produits du crû

II. ANALYSE SUCCINCTE DES ACTES ADMINISTRATIFS.

III. CHAMBRE DE COMMERCE DE LOME COMMUNICATIONS DIVERSES.

IV. PUBLICITÉ OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI.

HORAIRES DES CHEMINS DE FER.

Lomé à Anécho

V. L. J. sont Samedi et Dim.	Samedi	Dist.	Stations	Dist.	tous 1. jours sauf Samedi et Dim	Samedi
15 30	16 " D	"	Lomé	43	A 8 35	10 03
15 37	16 07 D	3	Gross Bé	40	D 8 22	9 54
15 51	16 21 D	10	Kainkovié	34	D 8 10	9 50
15 58	16 28 A	"			D 8 02	9 32
16 08	16 38 D	13	Bagida	31	A 7 53	9 25
16 19	16 49 D	17	Worwerk - Bagida	26	D 7 44	9 14
16 34	17 04 D	23	Messaplaka	20	D 7 30	9 "
16 48	17 18 A	30	Porto-Seguro	13	D 7 15	8 55
17 03	17 33 D	"			A 7 "	8 30
17 12	17 42 D	33	Kpémé	10	D 6 45	8 24
17 21	17 50 D	36	Gankovhé	7	D 6 46	8 10
17 32	18 05 A	43	Anécho	"	D 6 30	8 "

Lomé à Palimé

Lundi	Jeani	Dist.	Stations	Dist.	Mardi Vendredi
8 "	9 30 D	"	Lomé	119	A 13 40
8 32	10 22 D	17	Sangere	102	D 13 07
9 09	10 39 D	24	Aképe	95	D 12 50
9 15	10 45 A	"			D 12 42
9 25	10 55 D	27	Noépe	92	A 12 32
9 44	11 14 D	35	Bagbe	84	D 12 25
10 01	11 31 A	43	Badja	76	A 11 58
10 16	11 46 A	50	Kewé	69	D 11 55
10 31	12 01 D	"			A 11 38
10 37	12 08 A	53	Assahun	66	D 11 16
10 47	12 18 D	"			A 11 06
10 51	12 22 A	54	Assahun (prise d'eau)	65	D 11 02
11 01	12 32 D	60	Towéga	53	A 10 52
11 27	12 58 D	76	Amussokovhé	51	D 10 30
11 54	13 25 D	"			A 10 04
12 06	13 37 A	81	Glékovié	35	D 9 47
12 16	13 17 D	"			A 9 32
12 41	14 12 D	94	Togo (plantations)	25	D 9 12
12 51	14 22 D	98	Guéja	21	D 8 50
13 17	14 48 D	107	Agui	16	D 8 43
13 28	15 09 D	114	Abassia	9	D 8 15
13 35	15 20 A	119	Palimé	"	D 8 "

Lomé à Atakpamé

Lundi	Jeani	Dist.	Stations	Dist.	Mardi et Vendredi
7 "	9 " D	"	Lomé	167	A 15 03
7 26	9 28 D	11	Agurwé	150	D 14 41
7 35	9 55 A	"			D 14 26
7 55	9 55 D	17	Togblekovié	150	A 14 16
8 25	10 25 D	29	Dawie	138	D 13 59
8 38	10 38 A	31	Tsewé	133	D 13 26
8 53	10 53 D	37	Kolekovié	120	A 13 21
9 21	11 21 D	47	Lalikovié	120	D 12 52
9 29	11 30 A	51	Gankovhé	116	D 12 42
9 39	11 39 D	51	Gankovhé	106	A 12 32
10 03	12 03 D	61	Agbelovhé	106	D 12 10
10 11	12 11 A	61	Agbelovhé	103	D 12 01
10 21	12 21 D	71	Gané	96	A 11 51
10 30	12 30 D	77	Anakpavhé	90	D 11 36
10 54	12 54 A	77	Kpelle	81	D 11 16
11 09	13 09 D	87	Nantja	70	A 11 01
11 28	13 28 D	97			D 10 41
11 50	13 49 A	"			D 10 17
11 59	13 59 D	"			A 10 07
12 13	14 13 A	101	Jotto	66	D 9 59
12 23	14 23 D	111	Agbatitoe	56	A 9 43
12 30	14 40 D	117	Clara	43	D 9 26
13 07	15 07 A	124			D 8 56
13 17	15 17 D	"			A 8 46
13 45	15 45 D	138	Glé	29	D 8 17
13 58	16 38 D	144	Anu-River	23	D 8 03
14 08	16 08 D	147	Anantschi	20	D 7 50
14 21	16 21 D	150	Badja	14	D 7 35
14 30	16 30 D	157	Avete	10	D 7 25
14 44	16 44 D	163	Agbonu	4	D 7 12
15 "	17 " A	167	Atakpamé	"	D 7 "

TRAIN EXPRESS CACAO

	Lomé		6 h. 00
Voyage d'aller	Badja (Point d'eau)	arr.	7 h. 27
		dép.	7 h. 37
du mercredi ou	Assahun (Point d'eau)	arr.	7 h. 36
		dép.	8 h. 05
du samedi.	Glékovié (Point d'eau)	arr.	8 h. 59
		dép.	9 h. 00
	Palimé		10 h. 13
	Palimé		13 h. 30
Voyage de retour	Glékovié (Point d'eau)	arr.	14 h. 48
		dép.	14 h. 58
du mercredi ou	Assahun (Point d'eau)	arr.	15 h. 55
		dép.	16 h. 05
du samedi	Badja (Point d'eau)	arr.	16 h. 28
		dép.	16 h. 38
	Lomé		18 heures

La mise en marche de ces trains sera affichée deux jours à l'avance aux gares terminus de Lomé et de Palimé.

Composition des trains. — 1 fourgon de route, 12 fourgons couverts, 1 voiture mixte 1ère et 2e classe réservée aux voyageurs dans les conditions ordinaires de tarif.

TARIF DE TRANSPORT DU CACAO.

Le Cacao destiné à l'exploitation, par wagon complet de 7 Tonnes sera transporté aux conditions suivantes:

DISTANCE	PRIX
60 à 80 Kilomètres	5 £ (1)
80 à 100 Kilomètres	7 £ (1)
100 à 120 Kilomètres	8 £ 10 (1)
au-dessus de 120 Kilomètres.	10. £ 10 (1)

(1) frais accessoires non compris

Une réduction complémentaire correspondant au transport de 2 wagons sera accordée pour le cacao express, sous réserve que le nombre des wagons transports soit égal à 12. Onze wagons paieront pour dix.

Situation Commerciale au Togo en 1921.

La comparaison du mouvement commercial des années 1920 et 1921 fait ressortir pour cette dernière une diminution de 30.844.437 francs se répartissant presque également sur les importations et les exportations ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	ANNÉE 1921	ANNÉE 1920	EN PLUS	EN MOINS
Importations	11.247.983	26.411.670	—	14.863.717
Exportations	6.773.371	22.756.091	—	15.980.720
TOTAUX	18.023.324	48.867.761	—	30.844.437

La crise qui s'est abattue sur le commerce mondial dès le début de 1921 a avili les cours de toutes les matières premières en général.

Au Togo, comme du reste dans toute l'Afrique Occidentale, les huiles et amandes de palme, le coton, le maïs, les arachides, etc. etc. n'ont pas échappé à la loi commune et l'on vit pour ces produits les frais généraux supérieurs à la valeur sur les lieux de vente, obligeant les maisons mères à arrêter tout achat de produits à partir des premiers jours de Février 1921 et à vendre avec de forts rabais toutes marchandises en stocks, en particulier les tissus. Par suite les commandes passées par le commerce local n'ont pas reçu de suite, d'où diminution dans les importations. Les factoreries n'achetèrent aucun produit à part les cacao et les cotons et ceux-ci à des prix dérisoires. La première récolte de coton de 1921 se perdit sur pied presque entièrement, l'indigène ne trouvant pas à la vendre à un prix rémunérateur; les petites quantités achetées le furent par certains commerçants dont la maison mère en Europe possédait des filatures qui purent ainsi réaliser quelques bénéfices, en se passant de l'intermédiaire des courtiers dont la rémunération aurait été supérieure au bénéfice pouvant résulter de l'opération.

Les transactions furent ralenties au plus grand dommage de l'indigène puisque certaines maisons françaises et étrangères n'exportèrent aucun produit pendant l'année 1921.

Au point de vue statistique, les tableaux de la balance générale de commerce sont faussés. Toutes les valeurs sont calculées en francs, la livre calculée à 25 francs. La comparaison de notre mouvement commercial avec celui de nos autres possessions laissera des surprises à première vue. Le service des douanes a été amené à établir sa statistique selon les déclarations déposées par les commerçants qui réduisent les valeurs des marchandises d'importation française en tenant compte des cours. Il en est de même pour l'exportation.

(Voir Tableau page 233)

IMPORTATIONS.

ANNÉE 1920	26.411.670 francs
ANNÉE 1921	11.247.983 francs
En moins pour 1921 :	14.863.717 francs

Soit environ les quatre dixièmes du mouvement d'importation enregistré en 1920.

A part les restrictions dans la consommation et par voie de conséquence dans les commandes de l'année, un facteur important concourt à la moins value de nos importations en 1921, c'est la baisse des prix de vente en Europe des produits manufacturés qui pour certains ont baissé de plus de 50 %, par exemple les tissus de coton qui figurent à nos colonnes pour un total de 3.898.341 francs. Les prix des autres marchandises d'importation ont subi la même dépréciation mais dans des proportions moindres.

Il n'y a pas lieu de discuter les causes des diminutions à presque tous les articles figurant au tableau précédent; elles ont été développées dans les considérations générales. Il suffira d'indiquer les causes accidentelles des rares augmentations constatées aux boissons, aux ciments, aux verres et cristaux, aux tissus autres et aux machines et mécaniques.

BOISSONS — Le réapprovisionnement du pays en alcool au cours de l'année 1921 a causé une plus-value de 400.000 fr

CIMENTS. — 171.475 francs. Les gros travaux entrepris soit par le commerce local pour la construction d'immeubles, soit par le service des voies de pénétration ne sont pas étrangers aux importations enregistrées.

VERRES ET CRISTAUX. — 12.837 francs. La reprise des relations commerciales avec l'Allemagne a permis aux petits négociants de s'approvisionner de vitrifications en grains percés (perles de verre) très demandés par la race Mina.

MACHINES ET MECANIQUES. — 1.111.683 francs. Le renouvellement d'une partie du matériel roulant du service des voies de pénétration, et l'acquisition des pièces détachées pour les anciennes locomotives, sont les seules causes de cette augmentation.

DIMINUTIONS.

A part les quatre précédents articles les diminutions portent sur la totalité des autres articles. Ces diminutions s'élèvent au chiffre de 16.371.834 francs contre 1.708.117 francs d'augmentation sur les cinq articles précités.

EXPORTATIONS.

ANNÉE 1920	22.756.091 francs
ANNÉE 1921	6.773.371 francs
En moins pour 1921	15.980.720 francs

Cette diminution est bien en rapport avec celle relevée aux importations. A part les denrées secondaires qui sont la monnaie d'échange entre indigènes des colonies voisines,

(Voir Tableau Page 234)

TABLEAU comparatif des principaux articles importés

Pendant les ANNÉES 1921 et 1920.

NATURE DES PRODUITS	ANNÉE 1921		ANNÉE 1920		DIFFÉRENCE POUR 1921	
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	EN PLUS	EN MOINS
					VALBURS	VALBURS
Farine alimentaire	407.281	90.852	—	402.206	—	311.354
Sucres	55.468	73.675	—	389.998	—	316.323
Tabacs	73.051	467.621	162.692	1.299.131	—	831.510
Bois	—	197.730	—	420.046	—	222.316
Boissons	710.921	1.152.196	268.049	817.808	400.338	—
Ciment	741.574	171.475	—	—	171.475	—
Huile de pétrole lampante	534.737	506.337	1.095.857	883.468	—	377.131
Métaux	105.144	102.627	—	1.072.050	—	969.423
Sels	1.519.428	259.419	2.307.223	281.066	—	21.647
Poteries	40.234	76.913	—	187.811	—	110.898
Verres et Cristaux	26.833	223.947	—	240.090	12.857	—
Fils	11.416	22103.6	—	385.384	—	282.122
Tissus de coton	183.658	3.598.541	—	9.678.882	—	6.080.341
Tissus autres	67.684	187.299	—	175.585	11.714	—
Vêtements confectionnés	23.076	190.582	—	834.433	—	643.851
Machines et mécaniques	114.370	1.136.574	—	24.891	1.111.683	—
Ouvrages en bois	66.595	39.644	—	—	—	—
Ouvrages en matières diverses	65.717	768.245	—	9.021.821	—	6.404.918
Autres marchandises	1.722.624	1.815.014	—	—	—	—
TOTAUX	—	11.247.953	—	26.111.670	1.708.417	16.571.834
Différence en moins pour 1921					14.863.717	—

TABLEAU comparatif des principaux articles exportés

Pendant les ANNÉES 1921 et 1920,

NATURES DES PRODUITS	ANNÉE 1921		ANNÉE 1920		DIFFÉRENCE POUR 1921	
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	EN PLUS	EN MOINS
					VALEURS	VALEURS
Bœufs	44	20.900			—	
Moutons	13.484	383.734			—	
Porcs	542	14.421	2.702	11.126	443.784	
Volailles	2.839	3.850			—	
Autres animaux	1	5			—	
Cacao	1.875.352	1.537.958	2.626.600	5.436.484	—	3.918.526
Coprah	194.450	114.176	607.324	348.737	—	234.561
Colon égréné	721.430	1.444.897	987.242	4.491.584	—	3.046.687
Graines de Coton	6.600	500	266.402	25.288	—	24.788
Peaux de vaches	73	124	5.633	12.134	—	12.010
Arachides	11.066	10.157	32.768	18.557	—	8.400
Maïs	1.357.452	291.968	563.791	138.417	153.551	—
Ivoire	233	7.575	120	2.448	5.127	—
Amandes de Palmes	1.599.324	906.439	10.399.810	8.710.955	—	7.804.516
Huile de palme	111.495	117.176	2.991.675	2.980.264	—	2.863.880
Caoutchouc	458	1.057	17.528	69.385	—	68.328
Sisal	440.636	258.868	274.900	228.871	20.997	—
Graines de ricin	14.169	2.686	42.963	14.737	—	12.051
Farines de manioc	310.919	84.143			—	
Haricots	80.686	28.925			—	
Ignames	30.641	29.248			—	
Calebasses	115.057	28.103			—	
Poissons secs	540.564	403.163			—	
Noix de Coco	53.149	11.790			—	
Fruits secs	41.366	10.216	336.070	131.861	467.249	
Kapok	163	35			—	
Piments	1.887	21.41			—	
Indigo	1.130	463			—	
Graines de Sésames	300	250			—	
Graines de Teck	71	50			—	
Amandes de palme fraîches	21.260	1.063			—	
Tapioka	49	12			—	
Huile de Coco	668	237			—	
		5.717.601		22.640.848	1.069.708	17.992.955
					Différence en moins pour 1921 16.923.247	

toutes les denrées principales accusent des diminutions importantes.

Cacao en fèves	3.918.526 francs
Coprah	234.361 francs
Coton en masse	3.046.687 francs
Amandes de palme	7.804.516 francs
Huiles de palme	2.863.088 francs, etc. etc.

Les augmentations sur les denrées secondaires dont le total s'élève à 1.039.000 francs, ne sont qu'apparentes, car les statistiques anglaises ne mentionnent pas les exportations par terre. Il n'est pas de raison que ces exportations changent, les besoins alimentaires de l'indigène restant les mêmes.

Il a été exporté 440 tonnes et demie de sisal provenant exclusivement des plantations d'AGU. La valeur de cette denrée a sensiblement baissé puisqu'à une augmentation de 229 tonnes correspond une plus value de 30.000 francs: Le prix de la tonne de 830 francs en 1920, a baissé jusqu'à 590 francs en 1921.

SITUATION ÉCONOMIQUE 1922.

A. — MOUVEMENT COMMERCIAL.

Le mouvement commercial du premier semestre de l'année 1922 atteint le chiffre de 18.455.983 francs faisant ressortir par comparaison avec la période correspondante de l'année 1921 une augmentation de 4.279.488 francs ainsi que le montre le tableau suivant :

	Année 1922	Année 1921	Augmentation	Diminution
Importation	6.863.718 frs.	9.598.981 frs		2.735.273 frs
Exportation	11.592.265 frs	4.577.504 frs	7.014.761 frs	
TOTAUX	18.455.983 frs	14.178.495 f	7.014.761 frs	2.735.273 frs
			4.279.488 francs	

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Observation
Tonnage importé	331	618	1.149	1.728 ⁽¹⁾	632	500	574	856	767 ⁽²⁾	(1) Dont 800 tonnes de charbon pour le railway. (2) Dont 504 tonnes de sel.
Tonnage exporté	980	1.202	1.111	1.038	1.680	1.421	1.450	806	582	
Total	1.311	1.820	2.260	2.766	2.312	1.921	2.024	1.662	1.349	

Désireuse de seconder l'effort du commerce local, l'Administration a pris certaines mesures en vue de réduire le prix de revient des produits du crû à la colonie, et d'une part de permettre aux acheteurs d'augmenter leur bénéfice et d'autre part aux producteurs de retirer un prix plus rémunérateur de la vente de leurs produits.

C'est ainsi que les tarifs du chemin de fer et du wharf ont été réduits dans de fortes proportions, et que le port d'Aného, point d'écoulement d'une région riche en palmiers, a été ouvert à l'exportation.

Ces mesures qui ont reçu l'approbation unanime du commerce local ont contribué au développement des exporta-

La simple lecture de ces chiffres fait ressortir la situation commerciale très différente pour les mêmes périodes des années 1921 et 1922.

En 1921, les transactions avec les indigènes ont été réduites au minimum, la presque totalité des maisons de la place ayant reçu l'ordre de leur siège social de réduire les achats de produits du crû et même de s'abstenir complètement.

C'est ainsi que pendant le mois de Mars 1921 il n'a pas été embarqué un kilo de produits du crû à destination des marchés européens. Ne pouvant vendre ses produits l'indigène fut obligé de réduire ses achats de produits manufacturés et même de les cesser.

Encore faut-il signaler que les achats effectués par lui, concernaient presque exclusivement les tissus stockés en magasin que certains comptoirs avaient reçu l'ordre de vendre avec une grande réduction en raison de l'abaissement des prix de ces marchandises en Europe.

Cette situation ne pouvait se prolonger. S'abstenir d'acheter aux indigènes, c'est cesser toute vente de produits d'Europe, l'indigène n'achetant que dans la mesure où il vend ses produits. Aussi dès les premiers jours de l'année courante le commerce local reprit-il les transactions avec les indigènes, quelquefois dans des conditions peu rémunératrices, mais avec l'espoir, s'il ne faisait pas de profit à l'exportation de retirer quelques bénéfices à l'importation.

Les résultats de cet essai ayant été satisfaisants, les transactions se multiplièrent et amenèrent une reprise des importations ainsi que le montre le tableau suivant donnant le tonnage importé et exporté pendant les premiers mois de l'année 1922.

lions qui ont été des plus actives au cours des mois de Mai, Juin et Juillet.

Aussi l'année 1922 marque-t-elle un certain progrès dans le développement économique de la colonie par rapport à l'année précédente caractérisée par une grande inactivité.

Les résultats déjà acquis au cours des premiers mois sont des plus satisfaisants; de plus la traite des cacao qui s'ouvre en ce moment s'annonce comme très active, et les quantités traitées dépasseront probablement celles de l'année dernière; les tarifs extrêmement réduits qui ont été établis pour le transport de ce produit de Palimé à Lomé et la le-

vée de certaines mesures prises par nos voisins étrangers en vue d'empêcher l'écoulement du cacao par le territoire soumis à la France, ne peuvent qu'inciter le commerce local à des transactions actives sur le plus riche produit du Togo.

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION.

Pendant les neuf premiers mois de l'année 1922 le port de Lomé a été fréquenté par 202 navires dont 71 français :

Le tonnage débarqué par ces navires est de 7.151 tonnes dont 3.240 par les navires français et 3.911 par les navires étrangers.

A la sortie ces mêmes navires ont embarqué 9.712 tonnes dont 2.396 tonnes par les navires français et 7.316 tonnes par les navires étrangers.

Le tableau suivant indique pour chaque mois le mouvement du port de LOMÉ.

ENTRÉE

SORTIE

	NOMBRE DE NAVIRES		TOTAL	TONNAGE DÉBARQUÉ PAR LES NAVIRES		TOTAL	NOMBRE DE NAVIRES		TOTAL	TONNAGE EMBARQUÉ PAR LES NAVIRES		TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS		FRANÇAIS	ÉTRANGERS		FRANÇAIS	ÉTRANGERS				
Janvier	6	9	15	182	149	331	6	9	15	263	591	854
Février	7	18	25	199	420	619	7	18	25	351	852	1.120
Mars	7	19	26	678	471	1.149	7	19	26	138	1.018	1.156
Avril	6	15	21	697	1.031	1.728	6	15	21	156	738	894
Mai	11	18	29	68	563	631	11	18	29	233	1.481	1.714
Juin	9	13	22	235	242	497	9	13	22	696	481	1.177
Juillet	7	15	22	131	442	573	7	15	22	179	1.254	1.433
Août	8	15	23	299	457	856	8	15	23	194	612	806
Septembre	10	9	19	631	136	767	10	9	19	186	689	875
Totaux	71	131	202	3.240	3.911	7.151	71	131	202	2.396	7.316	9.712

B — STATISTIQUES DES CHEMINS DE FER.

La reprise générale des affaires en 1922 a eu sa répercussion sur les transports effectués par les trois voies ferrées du TOGO.

C'est ainsi que le tonnage transporté s'élève au 31 Août à 14.093 tonnes de marchandises atteignant le tonnage de l'année 1921 qui fut de près de 15.000 tonnes. On peut augurer que le trafic de ces voies ferrées sera donc de beaucoup supérieur en fin d'année courante, à celui de l'année précédente.

Le tableau suivant fait ressortir le tonnage transporté pour chacune des voies à la descente et à la montée.

(Voir le Tableau ci annexé)

AGRICULTURE.

La pluie ayant fait son apparition assez tard cette année, il est à craindre que la récolte du coton en particulier ne donne pas le rendement sur lequel on était en droit de compter. Mais en raison des mesures prises par l'Administration lors des semailles pour obtenir des indigènes l'utilisation de graines sélectionnées et des conseils qui leur ont été donnés pour la cueillette, la prochaine récolte égalera, sinon dépassera celle de cette année.

Pour la même raison la traite du cacao est retardée cette année et le marché ne sera actif que dans le courant du mois de Novembre.

CERCLE DE KLOUTO. — Des essais de plantation de café viennent d'être tentés par l'Administrateur; 300 kilogs. de graines ont été distribués à raison de 2 ou 3 kilogs. par village; les plantations sont faites à proximité immédiate de chaque village pour être surveillées plus facilement par le Commandant de Cercle au cours de ses tournées. Si les essais sont satisfaisants, de nouvelles plantations seront entreprises l'an prochain.

De nouveaux terrains vont être plantés en cacao; cent kilogs. de cabosses ont été distribués à cet effet aux indigènes des villages de Kpélé, Kuma et Towé et la plantation du Cercle pourra distribuer l'année prochaine plus de cinq mille pieds de Cacao.

Sauf le maïs qui a beaucoup souffert du manque de pluie les autres produits vivriers promettent une abondante récolte; en règle générale ceux qui ont planté tard cette année auront de beaux produits.

Un essai de culture vivrière européenne a été faite sur les pentes de Klouto; il a été planté des pommes de terre de Tenerife. Cette plantation ne recevra que les soins ordinaires donnés en France aux pommes de terre; sarclage et buttage. Si l'essai réussit il sera distribué l'an prochain des tubercules aux indigènes de la région.

CERCLE D'ATAKAMÉ. — En raison de la sécheresse prolongée les indigènes ont planté le coton très tard cette année; 330 sacs de 6 kilogs. ont été distribués depuis le 12 Juillet.

Mais cette culture est en régression par suite de la baisse des prix offerts par les acheteurs européens.

Des essais de culture du cacao sont continués dans les régions de l'Akposso, de l'Akebou et de l'Adélé.

Les cultures vivrières européennes entreprises à Atakamé au jardin du Cercle ont donné des résultats satisfaisants sauf pour la pomme de terre.

CERCLE D'ANÉCHO. — La saison sèche se prolongeant, les indigènes en profitent pour préparer les terrains en vue des futures plantations.

Partout des ordres ont été donnés pour intensifier les diverses cultures et en particulier celles du coton. A cet effet l'Administrateur se mettra en rapport avec le locataire des plantations de Kpémé, pour obtenir des graines qui seront sélectionnées et distribuées gratuitement aux indigènes ainsi que cela se pratiquait autrefois.

La récolte des maïs est excellente, on le constate en circulant dans la brousse par le nombre de meulés de maïs installés de tous côtés.

Il est regrettable que le commerce local n'ait pu s'entendre avec les producteurs pour l'achat de cette denrée.

La récolte du manioc est toujours bonne et les indigènes fabriquent constamment de la farine pour l'exportation, surtout pour le Dahomey et la Nigéria. Ils font également du tapioca, qui est très apprécié des Européens.

Les indigènes ont promis de suivre les recommandations de l'Administrateur faites pour la culture du coton. Ils intensifieront cette culture notamment dans les régions de Wogan, de Wokutiné, d'Ekpui, de Sawagan.

Ils prétendent que le coton exige des soins constants et onéreux et les que prix infimes offerts par le commerce local ne compensent pas suffisamment la peine que se donnent les travailleurs.

CERCLE DE LOMÉ. — Le développement de la culture du coton va se poursuivre dans les cantons de Gamé, Agbeluvhé et de Gaffé.

La culture de l'arachide pourrait être étendue dans la région d'Assahun où la production excède dans de fortes proportions la consommation locale; mais en raison des bas prix offerts aux indigènes ces derniers laissent perdre chaque année des quantités d'arachides.

Les terrains improductifs de la zone côtière ont été plantés de cocotiers.

Les cultures vivrières indigènes abondent dans tout le Cercle.

CULTURE DU COTON AU TOGO.

(ÉTUDE DE M^r FOERCADE, INGÉNIEUR-ADJOINT.)

Les indigènes du Togo emploient assez souvent le système des buttes pour la culture du coton. Ce mode de préparation du sol donne de bons résultats dans les terrains où le sol arable est peu épais et le sous-sol de mauvaise qualité (sous-sol latériteux en particulier.)

Il permet de mettre plus de terre arable à la disposition des racines et d'obtenir ainsi de bonnes récoltes sur des sols jugés à première vue comme inaptes à la culture.

Il oblige aussi l'indigène à mieux travailler la terre.

Il permet en outre la culture du coton dans des terrains inondés en saison des pluies.

Mais il est plus long et demande plus de main-d'œuvre que la culture à plat.

La culture en buttes ou en sillons doit être employée dans les terrains inondés, ou dans ceux où le sous-sol est absolument infertile et imperméable, comme c'est le cas au Togo pour les sous-sols latériteux et quand la couche arable n'a pas plus de dix centimètres d'épaisseur (Régions de Nuatja, Chra et Atakamé.)

Mais, étant données les faibles étendues cultivées en coton les indigènes peuvent choisir des terrains de bonne qualité et où le sol est suffisamment profond. C'est ce qu'ils font d'ailleurs dans les régions où cette culture s'est le plus développée. Dans ce cas il vaut mieux que la culture soit faite à plat.

Mais le sol doit alors être remué plus profondément; la profondeur du labour doit atteindre 20 à 0^m, 25.

La graine est enfouie à 4 ou 5^{cm}/m. Les paquets de 6 à 8 graines et tassée avec le pied.

La distance de 0^m, 80 entre les paquets n'est pas suffisante pour le "Togo Sea Island", surtout si on pratique l'écimage. Il vaut mieux adopter pour cette variété les distances de 1^m, 20 entre les lignes et 0^m, 80 sur la ligne.

L'éclaircissage des paquets doit se faire quand les jeunes plants ont atteint 0^m, 13 de hauteur.

Le premier éclaircissage se fait en même temps qu'un binage; on laisse 2 pieds par paquet. Quinze jours à trois semaines après on arrache un pied sur deux.

Au Togo l'indigène laisse plusieurs pieds par paquet; les cotonniers se gênent, ne peuvent se développer comme il faudrait et la récolte est diminuée. Des plantes trop serrées ont tendance à pousser en hauteur au lieu de donner des branches latérales. De plus, un feuillage trop épais conserve un excès d'humidité, qui favorise le développement des maladies cryptogamiques. Il faut que les cotonniers soient suffisamment éloignés les uns des autres pour permettre une aération suffisante et le développement des ramifications latérales.

Une opération excellente est l'écimage.

Il favorise le développement des pousses latérales; un pied qui se ramifie beaucoup donne plus de fleurs. Les indigènes du Togo ne pratiquent pas l'écimage.

Les soins d'entretien consistent en binages; trois ou quatre binages sont nécessaires jusqu'à la récolte.

La floraison du "Togo Sea Island" se produit à partir du quatrième mois de végétation. Les capsules commencent à mûrir vers le sixième mois. Quand les semences ont été faites en Juin, la cueillette peut donc commencer fin Décembre ou début de Janvier. La récolte se fait en trois ou quatre cueillettes et peut durer deux ou trois mois. Le coton est ramassé quand la capsule est bien ouverte et desséchée. Les flocons se détachent alors très facilement, surtout par temps sec. On évite de cueillir après une pluie ou le matin de bonne heure, quand le coton est un peu humide.

Une des causes les plus importantes de la dépréciation du coton du Togo sur les marchés d'Europe est le manque de soins apportés à la cueillette, par les indigènes. Ceux-ci attendent la maturité de la plus grande partie des capsules, pour commencer à récolter. Le coton est souvent mouillé par des pluies précoces et par les rosées; il tombe souvent à terre, se salit.

L'indigène ramasse indistinctement le coton de toutes les capsules mélangeant ainsi le coton taché ou sali par les tornades, au coton bien blanc et de bonne qualité. Il n'apporte pas non plus assez de soins à la cueillette et mélange à la fibre des débris de feuilles ou des branches. De plus, le coton récolté est posé en tas sur le sol où il se salit encore davantage; on trouve souvent dans la fibre ainsi récoltée de la terre et des petits cailloux.

Porté dans la case il sera déposé dans un coin sale où il continuera à s'enrichir de matières étrangères.

À moment de la mise en sac il sera tassé avec n'importe quel bâton. Les graines écrasées tacheront la fibre et la briseront.

Arrivé sur le marché il est souvent déposé sur le sol et le commerçant qui l'achète continue souvent les mêmes errements en le déposant sur le sol d'un hangar qui n'est même pas balayé.

Il n'est donc pas étonnant qu'arrivé en Europe, les experts trouvent dans ce coton des débris végétaux et de la terre, des fibres cassées ou tachées, qui le déprécient et diminuent sensiblement sa qualité.

De toutes les expertises, il ressort que le coton du Togo a une fibre de longueur moyenne, assez homogène, suffisamment résistante et de couleur blanche, mais on y trouve beaucoup de fibres brisées, tachées, avec une forte proportion de débris végétaux ou de terre.

On obtiendrait une amélioration immédiate de la qualité par les moyens suivants :

1^o — Cueillette du coton soignée, avec séparation en deux qualités au moment de la récolte.

2^o — Éviter de poser la fibre récoltée sur une surface sale, soit au champ, dans les cases, au marché ou dans les factoreries.

3^o — Emploi de bâtons à bout lisse, ayant au minimum 8^{cm} de diamètre, pour tasser le coton dans les sacs.

Par la culture pédrigée et la sélection des semences on obtiendra l'amélioration de l'espèce cultivée.

On cite à cet égard, les résultats obtenus en 1914 à la Station Agricole de Nuatja.

La culture a été faite à plat après deux labours à la pioche. Les semis ont été faits en lignes espacées de 1^m, et les paquets de 8 à 10 graines à 0^m, 80 sur la ligne. On a laissé un seul pied par paquet, au deuxième binage. Dans le courant de l'année, quatre binages ont été effectués. Les semailles ont commencé le 20 Juin et ont été terminées le 20 Juillet sur une superficie de 20 hectares. La récolte a commencé fin Décembre et a été terminée fin Mars. Le coton a été ramassé en quatre cueillettes.

Pour chaque cueillette, deux hommes passant dans la même rangée ont récolté: le premier le coton bien blanc, provenant des capsules bien mûres et bien ouvertes; le second le coton des capsules malades, tachées ou sales, de mauvaise qualité.

Le produit récolté mis en sac a été déposé sur un parquet bien propre.

La proportion des fibres de première qualité a été de 75%. Ce coton égrené à Atakpamé a donné 36,5% de fibres, au lieu de 32% moyenne obtenue avec les cotons provenant des cultures indigènes. La fibre obtenue après égrenage, est exempte d'impuretés et contient une très faible proportion de fibres tachées.

Il aurait été intéressant de faire expertiser ce coton en Europe.

Les indigènes du Togo cultivent rarement le coton deux années de suite sur le même terrain. Ils alternent avec l'igname, la patate, le maïs, quand le terrain n'est pas très fertile. Il serait souhaitable que la même culture ne soit pas répétée trop souvent au même endroit, surtout dans ces pays où les fumures sont inconnues.

Un assolement triennal est suffisant, avec une année de jachère.

COURS DE CERTAINS PRODUITS SUR LA PLACE DE MARSEILLE.

(Cote PICHOT, GASQUET, RENNECON)

CACAOS.

Togo 1er Septembre 120 à 130 les 50 kilogs.

COTONS

Togo 1er Septembre 255 à 265 les 50 kilogs.

HUILE DE PALME

Togoland 1er Septembre 170 à 175 les 100 kilogs.

COURS LOCAUX DE CERTAINS PRODUITS DU CRU.

au 27 Septembre 1922

CACAO	£ 34 — 36	la tonne
COPRAH	£ 16 — 18	la tonne
HUILE de PALME	£ 25 — 27	la tonne
PALMISTES	£ 13.10 à 14	la tonne
SISAL	£ 18	la tonne
COTON égrené	£ 60 à 65	la tonne

II. ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL DU TOGO ET
CONCERNANT LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES.

ARRÊTÉ du 2 Janvier 1922, portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

J. O. — 1 Février 1922, page 39.

ARRÊTÉ du 9 Février 1922, levant l'interdiction d'exportation des espèces métalliques.

J. O. — 4 Mars 1922, page 52.

ARRÊTÉ 24 Mars 1922, promulguant dans les Territoires de l'ancien Togo occupés par la France l'article 43 de la loi de Finances du 31 Décembre 1921, modifiant l'article 1er de la loi du 29 Mars portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

J. O. — 1 Avril 1922, page 68.

ARRÊTÉ du 13 Mars 1922, fixant le valeur du mark argent.

J. O. — 1 Avril 1922, page 71.

ARRÊTÉ du 17 Avril 1922, promulguant au Togo le décret du 1er Août 1921 portant organisation du personnel des services techniques de l'agriculture.

J. O. — 1 Mai 1922, page 84.

ARRÊTÉ du 17 Avril 1922, modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques.

J. O. — 1 Mai 1922, page 93.

ARRÊTÉ du 18 Avril 1922, interdisant l'exportation des monnaies métalliques.

J. O. — 1 Mai 1922, page 93.

CIRCULAIRE du 20 Avril 1922, sur le régime fiscal.

J. O. — 1 Mai 1922, page 94.

ARRÊTÉ du 26 1922, fixant les élections complémentaires de la Chambre de Commerce.

J. O. — 1 Mai 1922, page 102.

ARRÊTÉ de 8 Mai 1922, approuvant les opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

J. O. — 1 Juin 1922, page 116.

ARRÊTÉ du 15 Mai 1922, relevant les taxes télégraphiques internationales.

J. O. — 1 Juin 1922, page 146.

ARRÊTÉ du 22 Mai 1922, modifiant le service de courrier entre Palimé et Ho.

J. O. — 1 Juin 1922, page 117.

CIRCULAIRE du 22 Mai 1922, au sujet du projet de budget 1923

J. O. — 1 Juin 1922, page 117.

ARRÊTÉ du 29 Mai 1922, fixant le tarif des télégrammes officiels de l'extérieur.

J. O. — 1 Juin 1922, page 122.

ARRÊTÉ du 14 Juin 1922, portant modification à la marche des courriers entre Lomé et la Gold Coast.

J. O. — 1 Juillet 1922, page 147.

ARRÊTÉ du 20 Juin 1922, fixant les tarifs du chemin de fer pour le transport du cacao.

J. O. — 1 Juillet 1922, page 147.

ARRÊTÉ du 20 Juin 1922, instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le chiffre d'affaires.

J. O. — 1 Juillet 1922, page 148.

ARRÊTÉ du 4 Juillet 1922, supprimant l'agence spéciale de Tsevié.

J. O. — 1er Août 1922, page 162.

ARRÊTÉ du 17 Juillet 1922, portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

J. O. — 1er Août 1922, page 162.

ARRÊTÉ du 22 Juillet 1922, instituant une commission d'adjudication.

J. O. — 1er Août 1922, page 164.

ARRÊTÉ du 22 Juillet 1922, instituant une commission chargée de l'examen des marchés.

J. O. — 1er Août 1922, page 164.

ARRÊTÉ du 22 Août 1922, approuvant l'élection complémentaire des membres de la Chambre de Commerce.

J. O. — 1er Septembre 1922, page 187.

ARRÊTÉ du 29 Août 1922 érigeant en office postal les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

J. O. — 1er Septembre 1922, page 188.

CIRCULAIRE du 31 Août 1922, relative à la mise en valeur du Territoire.

J. O. — 1er Septembre 1922, page 188, 189, 190.

III. CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ.

COMMUNICATIONS DIVERSES.

Le Chambre de Commerce du Togo informe Messieurs les Commerçants que Monsieur le Commissaire de la République ayant approuvé son Projet de réglementation d'inspection des Amandes de Palme et du Coton, le Contrôle entrera en vigueur à la date du 1 Novembre 1922 sur les Marchés de LOMÉ, AGUÉWÉ, TSÉVIÉ, AGBÉLUVHOÉ, ASSAHUN, TOWÉGA, et NOEPÉ, pour les Palmistes et ATAKPAMÉ, NUATJA, PALIMÉ, et ANÉCHO pour les Cotons.

Ce Contrôle ayant pour but d'obtenir une valorisation plus grande de nos produits sur les Marchés Européens, Messieurs les Commerçants sont priés de bien vouloir faciliter la tâche des Inspecteurs.

RÉSUMÉ DU PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE de la CHAMBRE de COMMERCE du Togo, du 23 Septembre 1922.

Présidence: M. R. DUTEN

Vice-Présidence: M. CONSTANT. Membres présents: 9

Au cours de cette séance la CHAMBRE de COMMERCE du TOGO a émis les vœux suivants:

- 1° Que tous les Produits du TOGO soient admissibles à la detaxe, y compris le CACAO, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine.
- 2° Que le décret à intervenir, sur la detaxe des produits du crû s'étende jusqu'au 30 Juin 1926.

A l'unanimité, les Membres approuvent le Projet de Budget de la Chambre de Commerce se montant, comme prévision de dépenses et comme prévision de recettes à Francs: 50.000.

Les Membres présents approuvent également, à l'unanimité le projet de centralisation, par la Chambre de Commerce, de demandes de wagons complets pendant la traite des Cacaos. Cette manière de procéder aura l'avantage de faire bénéficier le Commerce du tarif réduit accordé par le Service des Chemins de fer pour les trains complets.

IV. PUBLICITÉ.

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI.

L'Administration insérera gratuitement les offres et les demandes d'emploi qui seront portées à sa connaissance par les intéressés.

HORAIRE DES COMPAGNIES DE NAVIGATION.

Compagnie des Chargeurs Réunis.

ALLER

RETOUR

PAQUEBOTS	Bordeaux	Lomé	Lomé	Bordeaux
TCHAD	20 Juillet	5 Août	24 Août	40 Septembre
ASIE	30 Août	13 Septembre	2 Octobre	17 Octobre
EUROPE	13 Septembre	29 Septembre	18 Octobre	4 Novembre
TCHAD	4 Octobre	20 Octobre	8 Novembre	28 Novembre
ASIE	1er Novembre	16 Novembre	5 Décembre	20 Décembre
EUROPE	22 Novembre	8 Décembre	27 Décembre	13 Janvier
TCHAD	13 Décembre	29 Décembre	17 Janvier	3 Février
ASIE	(1923) 10 Janvier	25 Janvier	13 Février	28 Février

SERVICE DES PAQUEBOTS-POSTES ANGLAIS

Courriers allant en Europe

Lomé	11 Oct.	13 Oct.	20 Oct.	8 Nov.	10 Nov.	22 Nov.	6 Déc.	8 Déc.	20 Déc.	3 Jan.
Accra	15 Oct.	19 Oct.	28 Oct.	11 Nov.	16 Nov.	25 Nov.	9 Déc.	14 Déc.	23 Déc.	6 Jan.
Plymouth	29 Oct.	5 Nov.	11 Nov.	25 Nov.	2 Déc.	9 Déc.	23 Déc.	30 Déc.	6 Jan.	20 Jan.
Paris	31 Oct.	7 Nov.	13 Nov.	27 Nov.	4 Déc.	11 Déc.	25 Déc.	1 Jan.	8 Jan.	22 Jan.

Courriers venant d'Europe

Paris	2 Oct.	9 Oct.	16 Oct.	30 Oct.	6 Nov.	13 Nov.	27 Nov.	4 Déc.	11 Déc.	25 Déc.
Plymouth	4 Oct.	11 Oct.	18 Oct.	1 Nov.	6 Nov.	15 Nov.	29 Nov.	6 Déc.	13 Déc.	27 Déc.
Accra	18 Oct.	27 Oct.	1 Nov.	15 Nov.	24 Nov.	29 Nov.	13 Déc.	22 Déc.	27 Déc.	10 Jan.
Lomé	20 Oct.	30 Oct.	3 Nov.	17 Nov.	27 Nov.	1 Déc.	16 Déc.	25 Déc.	29 Déc.	12 Jan.

ÉTAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'OCTOBRE 1922.

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
203. <i>Lokoja</i> Secondee à Lagos	Anglais	1 ^o Oct.	1 ^o Oct.	575	29 h.	1,675	Lest
204. <i>Asie</i> Matadi à Bordeaux	Français	3 Oct.	3 Oct.	4.214	173 h.	1,890	46,761
205. <i>Sapélé</i> Hambourg à Sapélé	Anglais	3 Oct.	3 Oct.	2.899	40 h.	116,181	Lest
206. <i>Kilstroom</i> Lagos à Havre	Hollandais	4 Oct.	4 Oct.	1.323	31 h.	Lest	30,439
207. <i>Prahsu</i> Abonéma à Liverpool	Anglais	4 Oct.	4 Oct.	3.181	33 h.	0,230	76,043
208. <i>Chénatis</i> Liverpool à Douala	Anglais	3 Oct.	3 Oct.	2.162	33 h.	36,695	Lest
209. <i>Bonny</i> New-York à Sapélé	Anglais	5 Oct.	5 Oct.	3.163	47 h.	118,496	300
210. <i>Foria</i> Marseille à Cotonou	Français	7 Oct.	7 Oct.	2.637	67 h.	32,492	Lest
211. <i>Adrar</i> Cotonou à Havre	Français	8 Oct.	8 Oct.	3.544	51 h.	Lest	76,638
212. <i>Lokoja</i> Lagos à Secondee	Anglais	11 Oct.	11 Oct.	575	29 h.	Lest	16,369
213. <i>Congo</i> Cotonou à Marseille	Italien	12 Oct.	12 Oct.	2.345	47 h.	Lest	23,992
214. <i>West-Hesseltine</i> New-York à Matadi	Américain	13 Oct.	13 Oct.	3.466	36 h.	17,445	Lest
215. <i>St. Vincent</i> Grand-Popo à Bordeaux	Français	16 Oct.	17 Oct.	3.271	36 h.	0,177	130,400
216. <i>Ebani</i> Liverpool à Opopo	Anglais	16 Oct.	17 Oct.	2.963	60 h.	93,602	Lest
217. <i>Europe</i> Matadi à Bordeaux	Français	18 Oct.	18 Oct.	2.896	129 h.	Lest	88,813
218. <i>Dahomey</i> Hambourg à Cotonou	Français	19 Oct.	19 Oct.	3.329	50 h.	37,444	Lest
219. <i>Clio</i> Hambourg à Douala	Hollandais	20 Oct.	20 Oct.	1.827	32 h.	27,500	0,144
220. <i>Lokoja</i> Secondee à Lagos	Anglais	22 Oct.	22 Oct.	575	29 h.	Lest	0,366
221. <i>Tchad</i> Bordeaux à Matadi	Français	23 Oct.	23 Oct.	2.690	120 h.	Lest	Lest
222. <i>Minerva</i> Hambourg à Fernandopo	Hollandais	25 Oct.	25 Oct.	1.793	31 h.	20,675	Lest
223. <i>Sapélé</i> Forcados à Hull	Anglais	25 Oct.	25 Oct.	2.899	39 h.	0,160	Anécho 51,492 Lomé 68,119
224. <i>Foria</i> Cotonou à Marseille	Français	23 Oct.	23 Oct.	2.636	67 h.	Lest	Anécho 132,921
225. <i>Maderslev</i> Hambourg à Douala	Danois	31 Oct.	31 Oct.	1.205	26 h.	19,147	Lest

LOMÉ, LE 2 NOVEMBRE 1922
Le Chef du Service des Douanes,
GUÉNOT.

AVIS.

PRIX d'Abonnement	Lomé	Un an 17 fr.
	Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1 f. 25	Lomé (Livré à la maison 1 f. 45)	Changement d'adresse 1 franc
	Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	La ligne de 90 mm.	0 f. 25
	Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
	Une page entière	25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.